

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	07-0604
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70703630-01
DATE :	Le 2 octobre 2007

Le demandeur demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service n'est pas couvert par l'article 4.7 (9^o) de la *Loi sur l'aide juridique*.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 25 mai 2007 pour se pouvoir en appel d'un jugement rejetant une demande de révision judiciaire de quatre décisions rendues par le Comité de révision formé en vertu de la *Loi sur l'aide juridique* (ci-après « le Comité »).

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 25 mai 2007.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par téléphone le 2 octobre 2007.

La preuve au dossier révèle que le demandeur a demandé la révision de quatre refus d'aide juridique. Le Comité de révision a rejeté les quatre demandes en date du 20 décembre 2006. Le demandeur a demandé la révision judiciaire des quatre décisions. Le 23 mars 2007, la juge Sophie Bourque de la Cour supérieure rejetait cette demande. Le demandeur désire obtenir l'aide juridique pour demander la permission d'en appeler de ce jugement. La directrice générale a émis un refus au motif que le recours en révision judiciaire en telle matière n'est pas un service nommément couvert et que la sécurité physique ou psychologique, les moyens de subsistance, les besoins essentiels du demandeur au sens de l'article 4.7 (9^o) de la *Loi sur l'aide juridique* ne sont pas en cause.

Le Comité doit interpréter la *Loi sur l'aide juridique* de façon large et libérale. Dans le cadre d'une demande pour obtenir un mandat d'aide juridique pour un recours en révision judiciaire d'une décision rendue par le Comité de révision, le Comité doit tenir compte de la nature de la question soulevée à l'origine pour évaluer si les critères d'attribution décrits à la *Loi sur l'aide juridique* sont satisfaits. En l'espèce, un premier Comité a, dans sa décision du 1^{er} février 2006, déterminé que les demandes n'étaient pas raisonnablement fondées. Il s'ensuit qu'elles présentaient manifestement très peu de chance de succès.

En l'absence de disposition dans sa loi habilitante, le Comité ne peut réviser la décision rendue par ce premier Comité. De plus, on ne retrouve en l'espèce aucun des critères identifiés par la jurisprudence permettant à un organisme administratif de réviser sa décision malgré l'absence de disposition à cet effet.

Ainsi, bien que le demandeur soit économiquement admissible à l'aide juridique, il ne peut se voir accorder un mandat.

CONSIDÉRANT que le service requis concerne un appel d'une décision rejetant une demande de révision judiciaire de décisions ayant trait au droit d'obtenir les services juridiques dans une situation particulière;

CONSIDÉRANT que le Comité de révision a déjà décidé que les recours initiaux du demandeur n'étaient pas raisonnablement fondés;

CONSIDÉRANT que, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 4.11 de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait qu'il y a manifestement très peu de chance de succès ;

CONSIDÉRANT que l'absence de fondement implique que le recours a manifestement très peu de chance de succès ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aide juridique* ne contient aucune disposition permettant au Comité de réviser ses propres décisions;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me JOSÉE FERRARI

Me JOSÉE PAYETTE

Me SUZANNE PILON